



ARRETE
portant occupation du domaine public

N° 40/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRUCHTERSHEIM

- VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 FEVRIER 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU** le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et 225-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- VU** la demande en date du 13 mars 2026 de la société WIEDMANN,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants et des piétons lors de travaux sis au 19 rue du Kochersberg à Truchtersheim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux, un échafaudage sera installé devant l'immeuble N°19 de la rue du Kochersberg à Truchtersheim et le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables **du 14 au 21 mars 2026 inclus**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande sous réserve de se conformer et de prendre à sa charge les dispositions et les conditions spéciales suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur et toutes les mesures seront prises pour signaler le chantier de jour comme de nuit et pour assurer la sécurité des piétons ;
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée ;
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux ;

ARTICLE 4 : La signalisation de proximité de chantier sera mise en place par la société WIEDMANN et sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – CF 024).

ARTICLE 5 : En raison de l'extinction des éclairages publics de minuit à 5 heures, le balisage mis en place devra être muni d'un dispositif lumineux ou réfléchissant garantissant une bonne visibilité de la signalisation.



2026-40-
COMMUNE NOUVELLE DE
TRUCHTERSHEIM

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société WIEDMANN - j.turg@wiedemannfils.fr
- M le COMMANDANT de la BRIGADE de GENDARMERIE de TRUCHTERSHEIM cob.truchtersheim@gendarmerie.int.gouv.fr
- LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS - arretes@sis67.alsace
- AFFICHAGE et ARCHIVES

FAIT à TRUCHTERSHEIM, le 13 MARS 2026

LE MAIRE

Justin VOGEL

